



**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
du 5 juillet 2012**

L'an Deux Mille Douze, le cinq juillet, les membres du Conseil Municipal de la Ville de REICHSHOFFEN, légalement convoqués le 29 juin 2012, se sont réunis en séance ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Hubert WALTER, Maire.

**Présents** : Monsieur le Maire Hubert WALTER,  
Monsieur le Maire Délégué Bernard MULLER,  
Mesdames et Messieurs les Adjointes René SPINDLER, Yvette DUSCH, Paul HECHT et Monique POGNON,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux Jeannine JEHL, Marcel BUCHER, Marie-Hélène STEIN, Jean-Louis GRUSSENMEYER, René GASSER (à partir du point n° 2012-07-058), Martine HOLTZMANN, Adèle KERN, Thierry BURCKER, Eliane WAECHTER, Angélique KREBS, Stéphane ROLL, Séverine CARPENTIER (jusqu'au point n° 2012-07-064), Francis ROESSLINGER, Mary-Line UNTEREINER, Magalie WAECHTER, Bernard SCHMITT, Chantal PLACE (à partir du point n° 2012-07-057) et Marc HASSENFRATZ.

**Absents excusés avec procuration** :

- M. Pierre-Marie REXER a donné procuration à Mme Yvette DUSCH,
- M. Louis KOENIG a donné procuration à M. Thierry BURCKER,
- Mme Séverine CARPENTIER a donné procuration à Mme Monique POGNON (à partir du point n° 2012-07-064),
- M. Jean-Marc LELLE a donné procuration à M. Bernard MULLER.

**Absents excusés** :

- M. René GASSER (jusqu'au point n° 2012-07-058),
- M. Michel MEYER,
- Mme Chantal PLACE (jusqu'au point n° 2012-07-057).

**Absente** :

- Mme Elisabeth BAUER.

**Assistaient également à la réunion** :

- M. Patrick BETTINGER, Directeur Général des Services,
- M. Laurent WOLFSTIRN, Directeur des Services Techniques.

CALCUL DU QUORUM :  $29 : 2 = 15$  (nombre arrondi à l'entier supérieur).

(Les Conseillers Municipaux absents, même s'ils ont délégué leur droit de vote à un collègue, n'entrent pas dans le calcul du quorum).

Le quorum étant atteint avec 22 présents au moment de l'ouverture de la séance, le Conseil Municipal peut délibérer valablement.

**Secrétaire de séance titulaire** : Mme Mary-Line UNTEREINER.

**Secrétaire adjoint** : M. Patrick BETTINGER, Directeur Général des Services.

## ORDRE DU JOUR

---

### INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

- 2012-07-052 Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 29 mai 2012
- 2012-07-053 Point d'information concernant les décisions prises par le Maire en vertu des délégations accordées par le Conseil Municipal le 25 mars 2008 en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- 2012-07-054 Désaffectation des locaux scolaires de NEHWILLER

### AFFAIRES FINANCIERES

- 2012-07-055 Aides financières pour la valorisation du patrimoine
- 2012-07-056 Valorisation du patrimoine alsacien :  
Convention de partenariat avec le Conseil Général du Bas-Rhin
- 2012-07-057 Gratifications pour grands anniversaires

### URBANISME

- 2012-07-058 Transformation de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) en Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)

### PERSONNEL

- 2012-07-059 Adoption du règlement intérieur de la commune
- 2012-07-060 Avenant au protocole d'accord A.R.T.T. et modification des horaires de travail
- 2012-07-061 Echelon spécial de la catégorie C de la Fonction Publique Territoriale

### DEVELOPPEMENT URBAIN

- 2012-07-062 Aménagement de la voie d'accès de la future zone d'activités – Route de Strasbourg :  
Approbation du projet
- 2012-07-063 Aménagement de la voie d'accès de la future zone d'activités – Route de Strasbourg :  
Convention de Projet Urbain Partenarial
- 2012-07-064 Dénomination de la future voie d'accès de la zone d'activités – Route de Strasbourg

### AUTRES DOMAINES

- 2012-07-065 Installations classées pour la protection de l'environnement :  
Demande d'autorisation présentée par le GAEC de la Moder sur le site de ZINSWILLER

## COMPTE - RENDU

---

Monsieur le Maire ouvre la séance à vingt heures et rappelle l'ordre du jour. Après avoir procédé à l'appel des membres présents, il passe à l'ordre du jour.

### **2012-07-052. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MAI 2012**

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 3 abstentions (Mmes KERN, CARPENTIER et UNTEREINER) :

- approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 29 mai 2012.

### **2012-07-053. POINT D'INFORMATION CONCERNANT LES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE 25 MARS 2008 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Période du 22 mai au 27 juin 2012

---

<b><u>Alinéa 6 : Contrats d'assurance et indemnités de sinistre</u></b>	
<b>Date</b>	<b>Objet de la décision</b>
23.5.2012	Remboursement sinistre : Remplacement d'un arbre - Rue des Cuirassiers Montant des frais : 1 905,17 € Remboursement assurance : 1 500 €
20.6.2012	Remboursement sinistre : Candélabre - 53 route de Strasbourg Montant des frais : 2 788,40 € Remboursement assurance : 2 788,40 €

Après les explications de M. le Maire,

**Le Conseil prend acte des décisions prises.**

### **2012-07-054. DESAFFECTATION DES LOCAUX SCOLAIRES DE NEHWILLER**

M. le Maire rappelle que l'école maternelle de NEHWILLER a été fermée à partir du mois de septembre 2011 par décision de l'Inspection Académique du Bas-Rhin. L'école élémentaire avait été fermée dès 2005 suite au transfert de sa classe unique à l'école « François Grussenmeyer » à REICHSHOFFEN.

Par ailleurs les locaux de la Mairie de NEHWILLER sont situés au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment sis 1 rue d'Alsace, ce qui rend leur accessibilité quasi impossible aux personnes à mobilité réduite.

Pour cette raison, le bureau de vote de NEHWILLER a été transféré dans les locaux scolaires vacants situés 30 rue d'Alsace dont l'accès et la mise en conformité découlant de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, sont plus faciles.

Pour la même raison, il est également envisagé d'y transférer le siège de la Mairie de NEHWILLER. Ce transfert nécessite toutefois au préalable la désaffectation des anciens locaux scolaires au titre de laquelle l'avis du représentant de l'Etat est requis.

VU les articles L. 2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, et 13-I de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, qui disposent que « *Le Conseil Municipal décide de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public après avis du représentant de l'Etat dans le département* »,

VU l'article 14-I de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat qui dispose que « *La commune a la charge des écoles. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement...* »,

CONSIDERANT la fermeture de l'école élémentaire, à classe unique, de NEHWILLER en 2005,

CONSIDERANT que la réouverture d'une école maternelle à NEHWILLER est peu probable compte tenu du nombre de naissances enregistrées au cours des dernières années,

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- décide de solliciter l'avis de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin en vue de la désaffectation des anciens locaux scolaires de NEHWILLER sis aux n° 1 (école élémentaire) et 30 (école maternelle) de la rue d'Alsace.

## **2012-07-055. AIDES FINANCIERES POUR LA VALORISATION DU PATRIMOINE**

Par délibération en date du 10 novembre 2009, le Conseil Municipal a fixé l'ensemble du dispositif d'aides financières accordées par la Ville au titre des travaux de mise en valeur du patrimoine et des ravalements de façades. Les bâtiments subventionnables avaient été préalablement cartographiés par la Ville et le Département.

Ont notamment été arrêtées les dispositions suivantes :

<b>Nature des travaux</b>	<b>Aides communales</b>
Peinture	3,00 €/m <sup>2</sup>
Crépissage	8,00 €/m <sup>2</sup>
Couverture	4,00 €/m <sup>2</sup>
Fenêtres	22,50 € par unité
Paire de volets	50,00 € par paire
Porte extérieure	45,00 € par unité
Réfection de tous les éléments en pierre de taille	15 % du coût de réfection

Pour le remplacement des fenêtres (38,50 € par unité) et des portes extérieures (77,00 € par unité), les subventions accordées par le Département sont plus importantes à ce jour.

Afin de permettre aux personnes souhaitant procéder au remplacement des ouvrants précités de toucher le montant maximum de l'aide départementale, il y a donc lieu de revaloriser la participation communale, au minimum à hauteur équivalente.

VU l'avis de la Commission des Finances du 3 juillet 2012,

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- décide de modifier comme suit les aides communales accordées au titre du remplacement des fenêtres et des portes extérieures :

Nature des travaux	Aides communales
Fenêtres	40 € par unité
Porte extérieure	80 € par unité

**2012-07-056. VALORISATION DU PATRIMOINE ALSACIEN :  
CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN**

Dans la logique du Plan Départemental de l'Habitat et de la démarche « Territoires 2030 », le Conseil Général du Bas-Rhin a souhaité amplifier l'offre d'habitat répondant aux besoins de tous les Bas-Rhinois dans leur parcours résidentiel tout en coordonnant les aides existantes.

C'est dans ce contexte que le Conseil Général a fait évoluer les modalités de fonctionnement du dispositif d'aide à l'habitat traditionnel bas-rhinois visant à améliorer et embellir les anciennes maisons dont la date de construction est antérieure à 1900.

Par ailleurs, le Conseil Général a souhaité que les propriétaires concernés puissent bénéficier d'une information globale sur son projet d'habitat grâce au guichet unique confié à l'opérateur de suivi-animation du Programme d'Intérêt Général (PIG) Rénov'Habitat 67. Seul cet opérateur sera pleinement à même de proposer aux propriétaires les arbitrages entre adaptation du logement, économie d'énergie et préservation du patrimoine.

Enfin, les préconisations de travaux devront systématiquement être établies soit par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) dans le cadre de son contrat d'objectifs avec le Conseil Général, soit par un architecte conseil missionné par la Ville. Seuls les travaux préconisés pourront être financés.

Par courrier en date du 21 mai 2012, le Président du Conseil Général propose de formaliser ces nouvelles conditions de partenariat dans une convention à intervenir entre la Ville et le Conseil Général.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 novembre 2009 fixant l'ensemble du dispositif d'aides financières accordées par la Ville au titre des travaux de mise en valeur du patrimoine et des ravalements de façades,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2012 modifiant le montant des aides accordées au titre du remplacement de fenêtres et de portes extérieures,

VU l'avis de la Commission des Finances du 3 juillet 2012,

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- approuve les termes de la convention de partenariat à passer avec le Conseil Général au titre de la valorisation du patrimoine,
- autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjointes, à signer ladite convention dans la teneur proposée, ainsi que l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

Arrivée de Mme Chantal PLACE au point n° 2012-07-057.

## **2012-07-057. GRATIFICATIONS POUR GRANDS ANNIVERSAIRES**

A l'occasion de grands anniversaires, la Ville accorde des gratifications fixées comme suit par délibération en date du 4 décembre 2001 :

- 80<sup>ème</sup> anniversaire : 30 €
- 85<sup>ème</sup> anniversaire : 40 €
- 90<sup>ème</sup> anniversaire et plus : 45 €
- Noces d'or : 40 €
- Noces de diamant : 45 €

Plusieurs membres du Centre Communal d'Action Sociale ont émis le souhait de remplacer les gratifications attribuées à l'occasion de noces d'or ou de diamant par des corbeilles garnies de valeur équivalente.

VU l'avis de la Commission des Finances du 3 juillet 2012,

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- décide de modifier les gratifications attribuées à l'occasion de grands anniversaires comme suit :

<b>Evènements</b>	<b>Gratifications (au choix)</b>
80 <sup>ème</sup> anniversaire	30 € en numéraire, panier garni ou bon d'achat d'une valeur de 30 €
85 <sup>ème</sup> anniversaire	40 € en numéraire, panier garni ou bon d'achat d'une valeur de 40 €
90 <sup>ème</sup> anniversaire et plus	45 € en numéraire, panier garni ou bon d'achat d'une valeur de 45 €
Noces d'or	40 € en numéraire, panier garni ou bon d'achat d'une valeur de 40 €
Noces de diamant	45 € en numéraire, panier garni ou bon d'achat d'une valeur de 45 €

Arrivée de M. René GASSER au point n° 2012-07-058.

## **2012-07-058. TRANSFORMATION DE LA ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER (ZPPAUP) EN AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (AVAP)**

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 11 juillet 2006, révisé le 11 janvier 2010 et modifié le 7 septembre 2010,

VU la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) créée par arrêté préfectoral en date du 23 avril 2003,

VU la loi n° 2010-788 portant engagement national pour l'environnement, loi dite Grenelle II, instituant un nouveau dispositif dénommé « Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine » (AVAP) se substituant à celui de la « Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager » (ZPPAUP),

VU le décret n° 2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine,

VU les articles L. 642-1 et suivants du Code du Patrimoine et l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme,

VU l'article D. 642-1 du Code du Patrimoine et l'article R. 2121-10 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles D. 642-2, L. 642-1 et suivants du Code du Patrimoine,

CONSIDERANT le projet de ZPPAUP approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 12 novembre 2002,

CONSIDERANT que les nouvelles dispositions définies par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 précisent que les ZPPAUP doivent être remplacées par des AVAP avant le 13 juillet 2015,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants et les autres personnes concernées,

CONSIDERANT que selon les articles L. 642-5 et D. 642-2 du Code du Patrimoine il convient de constituer une Commission locale consultative chargée du suivi de l'AVAP, dans son élaboration et sa gestion,

CONSIDERANT que la Commission aura à se prononcer en particulier à deux stades de la procédure d'instruction de l'AVAP, avant l'examen de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (CRPS) et au retour de l'enquête publique en vue de l'accord du Préfet de Département,

CONSIDERANT que la Commission peut être consultée dans le cadre des autorisations de travaux sur des projets nécessitant une adaptation mineure des dispositions de l'AVAP ou sur les recours formés auprès du Préfet de Région en application de l'article L. 642-6,

CONSIDERANT que la composition de la Commission locale est la suivante :

- *Présidence par Monsieur le Maire,*
- *5 à 8 élus représentant la Commune (y compris le Président),*
- *4 personnes qualifiées, extérieures à l'administration, choisies au titre de leurs compétences spécifiques pouvant contribuer à l'élaboration de l'AVAP et à son suivi. Ces personnes pourront être choisies parmi des associations, des organismes consulaires, des professionnels ou experts indépendants,*
- *Le Préfet ou son représentant,*
- *Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,*
- *Le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant,*
- *L'architecte des Bâtiments de France assiste avec voix consultative aux réunions de la Commission.*

CONSIDERANT que la transformation de la ZPPAUP en AVAP a pour ambition de reprendre le concept et les caractéristiques existants en intégrant à l'approche patrimoniale les objectifs de développement durable afin de pérenniser le programme de protection et de revalorisation du centre ancien,

VU la présentation faite en Commissions Réunies le 24 avril 2012,

VU l'avis de la Commission de Développement Urbain et de la Sécurité du 3 juillet 2012,

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- approuve la révision de la ZPPAUP en vue de sa transformation en AVAP,
- autorise le Maire à mandater un maître d'œuvre chargé de la transformation de la ZPPAUP en AVAP sur la base d'un cahier des charges rédigé par la Commune,
- décide de solliciter les subventions susceptibles d'être accordées au titre de ce projet, notamment celle de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Alsace (DRAC Alsace),
- fixe les modalités de concertation comme suit :
  - article dans la presse locale,
  - article dans le bulletin municipal,
  - article sur le site de la Commune de REICHSHOFFEN ([www.reichshoffen.fr](http://www.reichshoffen.fr)),
  - réunion publique avec la population, avec invitation personnelle des habitants de la zone concernée,
  - exposition publique,

- mise en place d'un registre destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, en Mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture, ainsi que la possibilité d'écrire au Maire,
  - enquête publique,
  - toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.
- décide la création de la Commission Consultative Communale chargée du suivi de l'étude et désigne ses membres comme suit :
- Président : M. Hubert WALTER, Maire,
  - Elus représentant la Commune :
    1. M. René SPINDLER
    2. M. Pierre-Marie REXER
    3. Mme Monique POGNON
    4. Mme Martine HOLTZMANN
    5. M. Jean-Louis GRUSSENMEYER
    6. M. Francis ROESSLINGER
    7. M. Bernard MULLER
  - Personnes qualifiées, extérieures à l'administration, choisies au titre de leurs compétences spécifiques :
    - Le Délégué Régional de la Fondation du Patrimoine ou son représentant,
    - Le Président du Conseil Général ou son représentant au niveau du SDAUH,
    - Le Président du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord ou son représentant,
    - La Présidente de l'Association des Commerçants, Artisans et Industriels de REICHSHOFFEN-NEHWILLER ou son représentant,
  - Le Préfet ou son représentant,
  - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
  - Le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant,
  - L'architecte des Bâtiments de France (assiste avec voix consultative).
- précise qu'un règlement intérieur sera voté lors de la première réunion de la Commission,
- précise que conformément à l'article D. 642-1 du Code du Patrimoine, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et d'une mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département,
- précise que conformément à l'article R. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs,
- autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjointes, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



## **2012-07-059. ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA VILLE**

La Ville a élaboré un règlement intérieur pour l'ensemble du personnel communal.

Ce règlement fixe les règles de discipline intérieure à la Ville et s'impose à chaque agent employé par la collectivité quels que soient sa situation statutaire, son rang hiérarchique et son affectation dans les services. Il s'impose à chacun au lieu même de la collectivité, mais également en quelque endroit qu'il se trouve au nom de la collectivité. Il comporte par ailleurs des mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité.

Un exemplaire sera remis à chaque agent employé par la collectivité et à tout nouvel agent lors de son recrutement.

Le Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion a émis un avis favorable lors de sa séance du 6 mars 2012.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant Statut de la Fonction Publique Territoriale,

VU les décrets pris pour l'application de ces deux lois,

VU l'avis favorable émis par le Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion lors de sa séance du 6 mars 2012,

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- approuve les termes du règlement intérieur de la Ville dans la teneur proposée,
- précise que ce règlement prendra effet le 1<sup>er</sup> septembre 2012,
- autorise le Maire à signer ledit règlement, ainsi que l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

## **2012-07-060. AVENANT AU PROTOCOLE D'ACCORD A.R.T.T. ET MODIFICATION DES HORAIRES DE TRAVAIL**

La Ville a soumis au Comité Technique Paritaire du 6 mars 2012 un projet de modification des horaires de travail du personnel du Service Technique.

Les agents affectés aux Ateliers Municipaux effectuaient jusqu'à présent 36 heures hebdomadaires en vertu d'un protocole A.R.T.T. approuvé par le Conseil Municipal en date du 4 décembre 2001.

Avec l'accord des agents concernés, il a été décidé de supprimer la 36<sup>ème</sup> heure et de passer aux 35 heures en réduisant d'un quart d'heure leur temps de travail le lundi, mardi, mercredi et jeudi.

VU l'avis favorable émis par le Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion lors de sa séance du 6 mars 2012,

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 1 abstention (M. HASSENFRTZ) :**

- décide d'entériner cette modification.

## **2012-07-061. ECHELON SPECIAL DE LA CATEGORIE C DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Le décret n° 2012-552 du 23 avril 2012 crée un échelon spécial de la catégorie C qui permet aux fonctionnaires territoriaux classés en échelle 6, autres que ceux de la filière technique, d'accéder à l'échelon spécial doté de l'indice brut 449.

Sont concernés :

- ⇒ Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe,
- ⇒ Adjoint du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe,
- ⇒ Opérateur des APS principal,
- ⇒ Auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>ère</sup> classe,
- ⇒ Auxiliaire de soins principal de 1<sup>ère</sup> classe,
- ⇒ ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe,
- ⇒ Agent social principal de 1<sup>ère</sup> classe,
- ⇒ Garde champêtre chef principal,
- ⇒ Adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe.

L'échelon spécial est accessible :

- ⇒ aux fonctionnaires ayant au moins 3 ans d'ancienneté dans le 7<sup>ème</sup> échelon de l'échelle 6,
- ⇒ par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la Commission Administrative Paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Le nombre de promotions doit respecter le ratio d'avancement préalablement déterminé par l'organe délibérant après avis du Comité Technique.

Il est rappelé que par délibération du 10 juillet 2007, le Conseil Municipal avait fixé les ratios d'avancement de grade à 100 % pour les grades d'adjoints administratifs principaux de 1<sup>ère</sup> classe et ATSEM principaux de 1<sup>ère</sup> classe.

VU le décret n° 2012-552 du 23 avril 2012 créant un échelon spécial de la catégorie C pour les fonctionnaires territoriaux classés en échelle 6 autres que ceux de la filière technique,

VU la délibération Conseil Municipal du 10 juillet 2007 fixant les ratios d'avancement de grade à 100% pour les grades d'adjoints administratifs principaux de 1<sup>ère</sup> classe et ATSEM principaux de 1<sup>ère</sup> classe,

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- décide de fixer à 100 % le ratio d'avancement à « l'échelon spécial » pour les grades sus-indiqués.

## **2012-07-062. AMENAGEMENT DE LA VOIE D'ACCES DE LA FUTURE ZONE D'ACTIVITES ROUTE DE STRASBOURG : APPROBATION DU PROJET**

Le projet de construction d'un Centre de Recherches et de Développement par la Société VOSSLOH-COGIFER dans la future zone d'activités, route de Strasbourg, nécessite l'aménagement d'une voie de desserte servant également par la suite dans le cadre de l'exploitation de la zone.

La desserte de la zone sera assurée à partir du rond-point que réalisera le Conseil Général sur la route de Strasbourg (RD 662).

Cette voie d'accès sera réalisée suivant une étude de faisabilité réalisée par le bureau d'études BEREST.

Elle aura une emprise totale de 10 m, avec une chaussée de 6 m et de part et d'autre un trottoir d'une largeur minimale de 2 m permettant une circulation mixte piétons/cyclistes, pour une longueur totale de 180 m. En partie terminale sera aménagée une place de retournement, sous forme de patte d'oie, dimensionnée de façon à ce qu'un véhicule PL puisse faire aisément demi-tour.

Le réseau d'assainissement sera du type séparatif gravitaire, avec mise en place d'une station de refoulement des eaux usées vers la route de Strasbourg depuis le point bas de l'aménagement projeté.

Le réseau et les équipements d'eau potable seront réalisés par la Ville en maîtrise d'ouvrage déléguée par le Syndicat des Eaux de REICHSHOFFEN et Environs.

Les réseaux et équipements téléphoniques, de vidéo et d'éclairage public seront réalisés par la Régie d'Electricité sous forme de convention de travaux.

Dans le cas de ces travaux, il y aura aussi lieu de prévoir l'amenée du réseau électrique depuis le poste de transformation route de Strasbourg.

Par ailleurs, dans le cadre des travaux d'aménagement du rond-point, il y aura également lieu de déplacer les réseaux électriques, téléphoniques, de vidéo et d'éclairage public.

L'ensemble de ces travaux d'aménagement (voirie + travaux complémentaires au niveau du futur rond-point) sont estimés à 524 484 H.T. € avec une participation financière de la société VOSSLOH-COGIFER à hauteur de 250 000 € dans le cadre d'un Projet Urbain Partenarial.

VU l'avis des Commissions Réunies du 29 mai 2012,

VU l'avis de la Commission de Développement Urbain et de la Sécurité du 3 juillet 2012,

VU les crédits inscrits au Budget Primitif 2012,

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 1 abstention (M. SCHMITT) :**

- approuve, sur la base des éléments présentés ci-avant, la réalisation d'une voie d'accès et des équipements nécessaires, depuis la route de Strasbourg à la zone d'activités, lieu d'implantation par la Société VOSSLOH-COGIFER de son projet de construction d'un Centre de Recherches et de Développement,
- autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjoints :
  - à signer le contrat de maîtrise d'œuvre avec le bureau d'études de son choix,
  - à signer la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour les travaux d'adduction en eau potable à réaliser dans le cadre de cet aménagement,
  - à signer avec la Régie d'Electricité la convention de travaux pour la mise en place des réseaux et équipements téléphoniques, de vidéo et d'éclairage public,
  - à lancer l'appel d'offres pour les travaux de voirie, d'assainissement et d'eau potable pour cet aménagement,
- décide de prévoir les crédits complémentaires au budget,
- décide de solliciter les subventions susceptibles d'être attribuées au titre de ce projet,
- décide de solliciter un fonds de concours auprès de la Communauté de Communes du Pays de NIEDERBRONN-les-Bains, à hauteur de 50 % du montant restant à la charge de la Ville,
- autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjoints, à signer l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

## **2012-07-063. AMENAGEMENT DE LA VOIE D'ACCES DE LA FUTURE ZONE D'ACTIVITES ROUTE DE STRASBOURG : CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL**

Le projet de construction d'un Centre de Recherches et de Développement par la Société VOSSLOH-COGIFER dans la future zone d'activités, route de Strasbourg, nécessite l'aménagement d'une voie de desserte servant également par la suite dans le cadre de l'exploitation de la zone.

A ce titre, plusieurs décisions de principe ont déjà été prises, notamment le déclassement d'un chemin rural, son éventuelle cession à la Société VOSSLOH-COGIFER ainsi que sa rétrocession après réalisation de la voie de desserte.

Après négociations entre les différentes parties prenantes, VOSSLOH-COGIFER, la Ville, le Conseil Général et la Communauté de Communes, trois possibilités sont envisageables au titre des obligations et participations respectives, sachant que préférence est donnée à la solution 3 :

**Solution 1** : La Société VOSSLOH-COGIFER réalise la desserte et la rétrocède à la Ville après réalisation comme le ferait un aménageur en charge de l'aménagement de la zone.

**Solution 2** : La Société VOSSLOH-COGIFER réalise la desserte jusqu'au transformateur après avoir déplacé les bassins actuellement prévus en proximité immédiate du cours d'eau et la rétrocède à la Ville après réalisation comme le ferait un aménageur en charge de l'aménagement de l'ensemble de la zone. Cette desserte est compatible avec l'aménagement de l'ensemble de la zone.

**Solution 3** : La Ville réalise la desserte en considérant qu'il s'agit d'un équipement autre qu'un équipement propre rendu nécessaire par la construction du bâtiment et la Société VOSSLOH-COGIFER y participe dans le cadre d'une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP).

La participation de VOSSLOH-COGIFER étant déterminée sur la base :

- du coût de la desserte,
- de l'usage qui en est fait par la Société VOSSLOH-COGIFER.

Le Conseil Général aménage le rond-point permettant l'accès à la zone.

En ce qui concerne la solution 3, il est précisé que le Projet Urbain Partenarial (PUP), créé par la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, est une nouvelle forme de participation au financement des équipements publics. Il est transcrit aux articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du Code de l'Urbanisme.

### **a. Partage du financement entre les partenaires**

Ce nouveau dispositif est un outil financier plus souple que le PAE qui permet, en dehors d'une Zone d'Aménagement Concerté, de faire financer par des personnes privées des équipements publics rendus nécessaires par des opérations d'aménagement ou de constructions ponctuelles.

La participation PUP nécessite donc un lien direct entre la réalisation de ces équipements et l'opération d'aménagement ou de construction envisagée. Son montant est proportionné à l'usage qui en sera retiré par les usagers et futurs habitants. Le PUP permet donc de négocier contractuellement ce montant, dans cette limite.

Bien qu'il ne repose pas sur un mode de calcul précis, comme le PAE ou les autres participations d'urbanisme, le cadre contractuel souple ne doit pas permettre d'exiger des constructeurs ou aménageurs un montant de participation excessif dès lors que l'article L. 332-11-3 du Code de l'Urbanisme rappelle que l'opération envisagée doit nécessiter la réalisation d'équipements publics réalisés pour répondre aux besoins des futures habitants ou usagers, ou, lorsque la capacité des équipements publics excède ces besoins, la fraction proportionnelle à ceux-ci.

En revanche, la négociation est totalement ouverte sur les modalités de paiement : sous forme de contribution financière, ou sous forme de terrains bâtis ou non bâtis.

#### **b. Contenu de la convention**

En ce qui concerne le contenu de la convention, la plus grande liberté contractuelle prévaut. Cependant les mentions suivantes sont incontournables :

- ⇒ la liste des équipements à financer,
- ⇒ le montant de la participation à la charge du constructeur ou aménageur,
- ⇒ le périmètre de la convention,
- ⇒ les modalités de paiement,
- ⇒ la durée d'exonération de la taxe d'aménagement.

La convention peut également prévoir :

- ⇒ la restitution au co-contractant de la collectivité des sommes représentatives du coût des travaux non réalisés, si les équipements publics dont la liste a été fixée, ne sont pas réalisés dans les délais,
- ⇒ la possibilité de passer des avenants pour tenir compte des modifications qui pourraient survenir.

#### **c. Mesures de publicité**

Le décret n° 2010-304 du 22 mars 2010 précise les conditions de publicité de la convention :

- ⇒ affichage en Mairie de la mention de la signature de la convention et du lieu de consultation du document,
- ⇒ publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les collectivités de 3 500 habitants et plus.

#### **d. Contrôle de légalité**

- ⇒ Sur la forme :

Préalablement à la signature de la convention, une délibération du Conseil Municipal autorise le Maire à signer la convention. Cette dernière est rendue exécutoire à compter de la date d'affichage de la mention de sa signature en mairie et de l'exécution des formalités de publication.

- ⇒ Sur le fond :

L'Etat contrôle la légalité du périmètre annexé à la convention et si la convention mentionne les minima requis par la loi : Délais de paiement, durée d'exonération de la taxe d'aménagement et respect de la proportionnalité entre ce qui est mis à la charge des usagers en fonction de leurs besoins et le coût des équipements publics.

VU la délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 2012 approuvant le projet,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, et notamment l'article 43 instituant le Projet Urbain Partenarial (PUP),

VU les articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du Code de l'Urbanisme,

VU le décret n° 2010-304 du 22 mars 2010 pris pour l'application des dispositions d'urbanisme de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et précisant notamment les modalités de signature et de publicité de la convention de PUP ainsi que le point de départ du délai d'exonération de la TLE (Taxe d'Aménagement depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012),

VU l'avis des Commissions Réunies du 29 mai 2012,

VU l'avis de la Commission des Finances du 3 juillet 2012,

VU l'avis de la Commission de Développement Urbain et de la Sécurité du 3 juillet 2012,

CONSIDERANT le projet de construction d'un Centre de Recherches et de Développement par la Société VOSSLOH-COGIFER dans la future zone d'activités, route de Strasbourg,

CONSIDERANT la nécessité d'aménager une voie de desserte dans le cadre du projet supra,

CONSIDERANT que le Projet Urbain Partenarial permet de faire financer en partie par des personnes privées des équipements publics rendus nécessaires par des opérations d'aménagement ou de constructions ponctuelles,

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 1 abstention (M. SCHMITT) :**

- autorise le Maire à signer la convention de Projet Urbain Partenarial à passer avec la Société VOSSLOH-COGIFER dans le cadre de la réalisation de la voie d'accès de la future zone d'activités, route de Strasbourg,
- précise que :
  - la mention de la signature de la convention et du lieu de consultation du document sera affichée en Mairie,
  - ladite convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville.

Mme Séverine CARPENTIER quitte la réunion au point n° 2012-07-064 et donne procuration à Mme Monique POGNON.

#### **2012-07-064. DENOMINATION DE LA FUTURE VOIE D'ACCES DE LA ZONE D'ACTIVITES ROUTE DE STRASBOURG**

M. le Maire rappelle que la dénomination des voies communales relève de la compétence du Conseil Municipal qui, dans le cadre de ses attributions prévues par l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Par ailleurs, en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994, les communes de plus de 2 000 habitants doivent notifier au Centre des Impôts Foncier ou au Bureau du Cadastre concerné, la liste alphabétique des voies publiques et privées et les modifications s'y rapportant, à la suite, notamment, soit du changement de dénomination d'une voie ancienne, soit de la création d'une voie nouvelle.

A ce titre, il y a lieu d'attribuer un nom à la voie d'accès de la future zone d'activités, route de Strasbourg.

Il est également rappelé que les autres zones d'activités de la Ville portent des noms en relation avec le monde de l'automobile :

- ⇒ Rue **Gaston Fleischel** (ingénieur français né à REICHSHOFFEN, inventeur du système de transmission automatique, ancêtre de la boîte de vitesse),
- ⇒ Z.A. **Emile Mathis** (créateur de la marque de constructeur automobile Mathis, Emile MATHIS travaillait à ses débuts pour le groupe DE DIETRICH en compagnie d'Ettore BUGATTI, entre 1902 et 1904),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au Centre des Impôts Foncier ou au Bureau du Cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- ❑ décide d'attribuer à la voie d'accès de la future zone d'activités, route de Strasbourg, le nom de **rue Ettore Bugatti** (constructeur automobile recruté en 1902 comme associé par la Société DE DIETRICH pour concevoir des voitures au côté du pionnier inventeur de voiture Amédée Bollée et d'Emile MATHIS, chargé de la commercialisation,
- ❑ autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjointes, à signer l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

**2012-07-065. INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :  
DEMANDE D'AUTORISATION PRESENTEE PAR LE GAEC DE LA MODER SUR LE  
SITE DE ZINSWILLER**

Par courrier en date du 10 septembre 2011, le GAEC de la Moder dont le siège est à PFAFFENHOFFEN, a sollicité l'autorisation d'exploiter, au titre des Installations classées pour la Protection de l'Environnement, un élevage de volailles de chair, sur le ban de la commune de ZINSWILLER.

L'objectif de l'exploitation est la production de poulets de chair destinés à l'alimentation humaine.

La demande d'autorisation d'exploiter concerne la création d'un bâtiment d'élevage d'une capacité de 60 000 poulets sur litière paillée, à raison de 20 animaux/m<sup>2</sup>. La production annuelle s'élèvera à environ 300 000 poulets.

Le projet prévoit la construction de :

- deux nouveaux bâtiments de 1 503 m<sup>2</sup> chacun,
- une fumière couverte de 420 m<sup>2</sup> pour le stockage des déjections avant valorisation par épandage,
- un hangar de 420 m<sup>2</sup> destiné au stockage de paille.

Ces nouvelles constructions, ainsi que leurs annexes (silos, citernes à gaz, réserve incendie) seront situées sur une parcelle agricole, au lieudit « Hohmatt », à plus de 500 m des habitations des tiers.

Les épandages seront réalisés sur une surface de 123 ha, en dehors de toute zone vulnérable au sens de la directive « nitrates », et répartis sur 6 communes, dans un rayon inférieur à 4,5 km autour du site.

L'autorité environnementale consultée dans le cadre de ce projet a conclu son rapport comme suit : « *Le dossier est complet et comporte tous les documents exigés par le Code de l'Environnement. Les éléments qu'il contient sont proportionnés aux enjeux identifiés, complets et précis. La prise en compte de l'environnement par le projet est satisfaisante, hormis en ce qui concerne la gestion des eaux sanitaires.* »

Dans le cadre de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 23 mai 2012 et conformément aux dispositions de l'article R. 512-20 du Code de l'Environnement, le Conseil Municipal est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Le dossier complet est consultable en Mairie (Service Technique) pendant la durée de l'enquête publique, du 18 juin au 18 juillet 2012 inclus.

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par le GAEC de la Moder pour l'exploitation d'une installation classée à ZINSWILLER,

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R. 512-14 III qui stipule que « *dès réception de la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le Préfet décide, par arrêté, de l'ouverture de l'enquête publique et en informe le demandeur. Le même arrêté précise :*

4° *La liste des communes dans lesquelles il sera procédé à l'affichage de l'avis au public prévu à l'article R. 512-15. Ces communes sont celles concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et, au moins, celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève »,*

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R. 512-20 qui stipule que « *le Conseil Municipal de la commune où l'installation projetée doit être implantée et celui de chacune des communes mentionnées au III de l'article R. 512-14 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête ».*

### **Site d'implantation et bâtiments**

CONSIDERANT que :

- ⇒ l'implantation des bâtiments d'exploitation prévus par le GAEC de la Moder se situe dans l'unité paysagère du piémont,
- ⇒ l'unité paysagère du piémont, qui marque la transition entre la plaine d'Alsace et le massif boisé, est particulièrement sensible quant à l'implantation de bâtiments de grande taille,
- ⇒ les aménagements envisagés offrent des visibilitées importantes et que la co visibilité avec les centres anciens à haute qualité architectural et le massif boisé en arrière-plan porte atteinte à la qualité de ces paysages,
- ⇒ la taille du projet et la multiplication des infrastructures liées sont de nature à accentuer fortement l'impact susvisé,
- ⇒ les matériaux choisis (acier) et leurs couleurs (brun rouge, brun orangé) ne favorisent pas leur intégration,
- ⇒ les plantations prévues ne suffiront pas à produire le masque attendu, surtout en hiver,
- ⇒ l'effet de masse, que ce soit des bâtiments ou du végétal, sera présent en permanence.

### **Nuisances olfactives**

CONSIDERANT que :

- ⇒ le risque en termes de nuisances olfactives que fait peser le projet, notamment par son volet épandage, sur l'activité touristique du secteur et plus particulièrement sur un terrain de camping situé à proximité, est très fort,
- ⇒ ces nuisances olfactives risquent de porter atteinte à l'attractivité des Vosges du Nord comme destination touristique sur un secteur particulièrement attractif.

### **Impact environnemental et épandage**

CONSIDERANT que :

- ⇒ le risque de pollution de l'eau sur un secteur réputé fragile (nature des sols et qualité des cours d'eau) et dont une partie est potentiellement soumis à inondation, est important,
- ⇒ les mesures de réduction des risques prévues ne peuvent annuler totalement les nuisances, ni garantir l'absence d'accidents mettant en péril l'équilibre écologique et la qualité de vie locale,
- ⇒ les surfaces d'épandage sont trop faibles au vu de la richesse en azote et en phosphore d'un fumier de poulet, un apport de l'ordre de 28 tonnes/an/ha de fumier correspondrait à 600 unités d'azote et de phosphore, soit trois fois la dose préconisée classiquement en agriculture pour la culture d'un blé ou d'un maïs,



- ⇒ des fertilisations supérieures à 200 unités d'azote seraient de nature à dégrader irrémédiablement l'ensemble des prairies concernées,
- ⇒ le secteur retenu au titre de l'épandage concerne des communes sensibles aux coulées de boues et connaissant de gros problèmes d'érosion,
- ⇒ la quantité de fumier étalée pendant l'hiver (soit 400 unités d'azote) a de très forte chance de finir dans la Zinsel du Nord s'il s'agit de parcelles de maïs (très présentes dans ce secteur),
- ⇒ l'azote et le phosphore sont les paramètres qui déclassent régulièrement la qualité des eaux sur le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant de la Moder, et que ce genre de pratique va irrémédiablement amplifier les altérations à l'aval de la Zinsel du Nord, ce qui est incompatible avec les objectifs de retour au bon état écologique des eaux visé par la Directive cadre sur l'eau.

### **Faune**

#### **CONSIDERANT :**

- ⇒ la présence du Gomphe serpentifère dans le lit mineur de la Zinsel du Nord au droit du projet : cette libellule est protégée au niveau national par l'arrêté du 22 juillet 1993,
- ⇒ que les risques de voir son habitat disparaître sont grands d'autant plus que l'utilisation d'insecticides sur le pourtour des bâtiments à proximité de la Zinsel du Nord et de son affluent le Thalergraben est clairement incompatible avec sa préservation.

#### **Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- émet un avis défavorable au titre du projet d'installation d'un élevage de volailles de chair, sur le ban de la commune de ZINSWILLER.

La séance est levée à 22 h 05.